



CONVENTION CONSTITUTIVE

**DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES
ET DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ
ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE**

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

Préambule :

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies et de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce sens, le SDE24 en Dordogne, le SDEEG en Gironde, le SYDEC dans les Landes, le SDEE 47 en Lot-et-Garonne et le SDEPA en Pyrénées-Atlantiques se sont unis en 2013 pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Dans le cadre de l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la région Nouvelle Aquitaine et suite à la modification du droit régissant la commande publique, les 5 Syndicats Départementaux d'Energies ci-dessus ont convenu d'adapter l'acte constitutif initial de ce groupement de commandes.

Par conséquent, les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ de la Nouvelle Aquitaine peuvent rejoindre le groupement de commandes et permettre ainsi à l'ensemble des personnes morales de droit public ou de droit privé (cf. article 3, du présent document) de leurs territoires respectifs, de prendre part aux actions du groupement.

Chaque Syndicat Départementaux d'Energies⁽¹⁾ sera l'interlocuteur référent des membres relevant de son territoire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente Convention Constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le Groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive

Le Groupement constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...) ;
- Travaux, Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics.

Article 3 : Membres du Groupement

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, le Groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en région Nouvelle Aquitaine :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public...)
- Les personnes morales de droit privé suivantes :
 - Sociétés d'Economie Mixte ;
 - Organismes privés d'habitations à loyer modéré ;
 - Etablissements d'enseignement privé ;
 - Etablissements de santé privés ;
 - Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...) ;
 - Associations loi 1901 de statut privé ;
 - Sociétés dans lesquelles les Syndicats Départementaux d'Energie⁽¹⁾ membres du Groupement possèdent des parts ;
 - Sociétés dans lesquelles une SEM, dont au moins un Syndicat Départemental d'Energie⁽¹⁾ membres du groupement est actionnaire, possèdent des parts ;
 - ...

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et mise à jour conformément aux articles 10 et 11.

Article 4 : Comité de Pilotage

4.1. Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement.

Il est chargé des orientations stratégiques, de la préparation des accords-cadres et des marchés subséquents, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement à l'ensemble des membres, de l'assistance au coordonnateur du groupement ci-après nommé dans les tâches qui lui reviennent.

Les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du Comité de Pilotage, certains membres, dont le poids économique se révèle important, pour participer à la définition des besoins et à la stratégie d'achat.

4.2. Missions du Comité de Pilotage

Les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- Communiquer sur la présente Convention Constitutive auprès de chaque membre, selon un support établi par chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ ;
- Accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- Recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du Coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- Participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- Tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;
- Informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

Article 5 : Désignation et rôle du Coordonnateur

5.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Département d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG ci-après le "Coordonnateur") est désigné coordonnateur du Groupement par l'ensemble des membres et avec accord du Comité de Pilotage.

Il est chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés pour lesquels il est partie prenante.

En matière d'accord-cadre, le Coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. En outre, le Coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

5.2. Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- De valider l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement, les documents et les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à la disposition des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun d'énergies.

Article 6 : Mandat spécifique au Coordonnateur et aux Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ pour les marchés d'achat d'énergies

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur au même titre que les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement sont habilités par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement seront associés en tant qu'auditeurs.

Article 8 : Missions des membres du Groupement

8.1. Missions générales de chaque membre

Les membres sont chargés :

- De communiquer au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾, dont il dépend, leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ dont il dépend de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

8.2. Cas des marchés d'achat d'énergies

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ dont il dépend et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur devra, par l'intermédiaire des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement et sur la base des informations dont il dispose, transmettre aux membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité de Pilotage et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur aux accords-cadres et/ou aux marchés.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du Groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

Article 9 : Frais de fonctionnement

9.1. Règles générales

Le Coordonnateur et les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement et du Comité de Pilotage sont indemnisés, chaque année, des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière des membres.

Cette indemnisation est due dès l'instant où un membre devient partie prenante aux marchés ou accords-cadres passés par le Coordonnateur.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le Coordonnateur et les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement feront l'objet d'un accord annuel. A minima et chaque année, le Coordonnateur percevra 15% du montant total des participations financières des membres dues à chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾. Ce taux sera variable et fonction des frais engagés annuellement par le Coordonnateur pour le bon accomplissement de ses missions.

9.2. Cas des marchés d'achat d'énergies

Une participation financière est due par le membre quelle que soit l'énergie achetée (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...).

Néanmoins, il convient de préciser, qu'en matière d'achat d'énergies, la participation financière des membres ne fera l'objet d'aucun appel de fonds direct de la part du Coordonnateur et des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾, mais sera comprise dans le montant dû au titre des marchés.

Le montant de la participation (en € TTC) de chaque membre, établi au moment de la passation des marchés et accords-cadres, sera versé chaque année et pour le compte des membres par le ou les titulaires des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

A cet effet et annuellement, le Coordonnateur émet un titre de recette pour chacun des titulaires des marchés ou accords-cadres en cours d'exécution.

La participation financière (P) en € TTC relève de formules de calcul s'appuyant sur la Consommation de Référence (CR)* et sur des seuils quantitatifs :

- Si CR < 40 MWh : **P = 25**
- Si CR compris de 40 MWh à < 10 000 MWh : **P = 0,7 x CR**
- Si CR compris de 10 000 MWh à < 100 000 MWh : **P = (2 700 x Ln (CR)) – 18 000**
- Si CR > 100 000 MWh : **P = (6 000 x Ln (CR)) – 58 000**

Avec :

*Consommation de Référence (CR) = consommation globale, exprimée en MWh/an, des points de livraison par énergie du membre déclarée, par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

9.3. Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement aux membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un membre à ce marché ou accord-cadre.

Article 10 : Durée du Groupement et prise d'effet de la présente Convention Constitutive

Le présent Groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d'achat d'énergies, est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature et dès réception, par le Coordonnateur via les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement, des conventions individuelles signées par les membres. Dans ce sens, le Coordonnateur et chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement, sur leur territoire respectif, procèdent à la notification de la composition du groupement à tous les membres (mise à jour de l'annexe 1).

Article 11 : Adhésion et retrait des membres

11.1. Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision d'adhésion est notifiée au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre au Groupement peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

11.2. Sortie du Groupement

Le présent Groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du Groupement.

Le retrait d'un membre du Groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

11.3. Informations aux membres du Groupement

A chaque passation de marchés et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, sur son territoire respectif, notifie aux membres la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente Convention Constitutive.

Article 12 : Participation des membres à un marché ou accord-cadre

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération faisant foi ;
- Et
- A partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 13 : Capacité à ester en justice

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14 : Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15 : Modification de la présente Convention Constitutive

Hors évolution de l'annexe 1, les éventuelles modifications de la présente Convention Constitutive du Groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement dont les décisions sont notifiées au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le coordonnateur.

La nouvelle convention constitutive prend alors effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 16 : Dissolution du Groupement

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

(1) Les départements de la région Nouvelle Aquitaine ne disposant pas d'un Syndicat Départemental d'Energies seront représentés par les Syndicats Intercommunaux d'Energies de leur territoire.

Signature

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)

ANNEXE 1 : Membres du Groupement

(Voir tableur joint)